

Droits et libertés de la personne

Levier d'action pour un monde plus humain

Cahier d'activités pédagogiques

Nicole POTHIER

*Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse*

Mai 1998

Ce document a été réalisé sous la direction de :
Maryse Alcindor, directrice
Direction de l'éducation et des communications

Recherche et rédaction :
Nicole Pothier, agente d'éducation
Direction de l'éducation et des communications

Mise en page :
Line Laberge, Direction de l'éducation et des communications

«Une goutte d'eau est peu de chose, mais unie à un lac quand sèchera-t-elle?»
Ananda Dhvaja Sri Badhra

Introduction

«*Levier d'action pour un monde plus humain*». C'est sous ce thème que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souligne le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette phrase, prononcée lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, fait encore image 50 ans plus tard...

Un levier, c'est l'application d'un point d'appui permettant de multiplier les forces et de résoudre les problèmes d'une grande ampleur. Force parfois fragile, frêle, mais qui, appliquée justement, décuple les énergies et transforme des situations.

Ainsi nous apparaissent les droits et libertés de la personne. Lorsqu'ils sont défendus par des personnes engagées et solidaires, des problèmes d'apparence énormes et insolubles se résolvent. Les situations se transforment... transformation inachevée, en mouvement, mais transformation réelle vers un monde plus humain.

En cette fin de siècle, les défis ne manquent pas. L'heure n'est cependant pas au cynisme, à l'apitoiement, au découragement. L'être humain crée les problèmes, l'être humain peut aussi les résoudre.

«L'éducation aux droits de l'homme suppose un travail incessant, toujours recommencé d'une génération à l'autre. Ce qui ne veut pas dire que ce soit un travail de Sisyphe. Bien au contraire.

L'histoire des dernières décennies le prouve avec éclat, lorsqu'elle est protégée, nourrie, la graine des droits de l'homme finit par germer, en dépit des vents contraires, dans toutes les terres où elle est semée.

Les idées libératrices font lentement mais sûrement leur chemin dans l'esprit des hommes, quels que soient les obstacles qu'elles y rencontrent.»

Federico Mayor
Directeur général de l'UNESCO

Dans le cadre du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec offre, aux groupes et aux organismes, une session de formation visant à faire connaître les droits et libertés de la personne et à susciter la mise en place de projets pour l'éducation aux droits et libertés, pour que se multiplient les leviers d'action vers un monde plus humain.

Plusieurs documents produits par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse accompagneront les sessions de formation. Parmi ceux-ci, un recueil d'activités pédagogiques à réaliser dans le cadre de la session de formation ou dans toute autre rencontre.

L'objectif des documents produits dans le cadre du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est de promouvoir l'éducation aux droits et libertés de la personne :

«L'éducation aux droits de la personne et l'enseignement aux droits de la personne doivent viser à :

– encourager les attitudes de tolérance, de respect et de solidarité inhérentes aux droits de la personne;

– offrir des connaissances sur les droits de la personne, dans ses dimensions et niveaux nationaux et internationaux ainsi que sur les institutions établies pour leur mise en application;

– développer chez les personnes la conscience des façons et des moyens par lesquelles les droits de la personne peuvent se traduire en réalités sociales et politiques aux niveaux national et international.»

Telles sont les lignes directrices adoptées par le Congrès international sur l'éducation aux droits, tenu à Vienne en 1978, et qui conservent toute leur pertinence.

Plus récemment, dans le cadre de la session d'enseignement sur les droits et libertés tenue à Strasbourg, à l'été 1997, madame Maryse Alcindor proposait la vision suivante de l'éducation aux droits et libertés :

«Éduquer aux droits, c'est d'abord **conscientiser**, c'est-à-dire permettre l'émergence d'une conscience sociale centrée sur l'identification des inégalités et la volonté de les faire disparaître. C'est un objectif d'ordre principalement cognitif, qui touche aux champs du savoir et du savoir-faire. »

Éduquer aux droits, c'est ensuite **responsabiliser**. Être responsable, c'est prévoir et assumer les conséquences de ses gestes. Il ne peut y avoir de droits sans obligations, car les droits des uns définissent forcément des attitudes fondées sur la solidarité, la coopération et le partage. Cet objectif principalement socio-affectif s'inscrit autant dans le savoir vivre ensemble que dans le savoir être.

Éduquer aux droits, c'est finalement **viser à transformer le monde**, par le réaménagement des rapports sociaux entre les individus et le changement de schèmes intellectuels sous-jacents. Cet objectif comportemental devient l'aboutissement des deux autres : croisement de la socialisation et des aspirations personnelles façonnées par la connaissance et édification d'un système de valeurs.»

Certaines activités proposées dans ce recueil sont inédites, tandis que d'autres ont été utilisées dans les sessions de formation offertes par la Direction de l'éducation et des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, particulièrement les sessions de formation en milieu scolaire, en milieu de travail.

La Direction de l'éducation et des communications a aussi publié, à l'intention des milieux scolaires, un manuel présentant la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec à l'intention des jeunes du secondaire, un guide pédagogique, ainsi que deux recueils d'activités, l'un pour le primaire, l'autre pour le secondaire. En voici une brève description.

- **Pour mieux vivre ensemble. La Charte des droits et libertés de la personne du Québec expliquée aux jeunes.** Constance Leduc, Philippe Robert de Massy. 1988, 160 pages. Code 174. Prix: 12,95 \$. En vente chez Modulo Éditeur (514) 738-9818.

Expression officielle de la position de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'objet et les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, *Pour mieux vivre ensemble* explique aux jeunes du secondaire, en termes concrets et quotidiens, l'esprit de la Charte. Tous les aspects de la vie individuelle et sociale y sont traités clairement, ponctués par des exemples tirés du vécu des élèves.

- **Guide pédagogique pour accompagner *Pour mieux vivre ensemble***. Ginette H. Brochu, Carole Deschamps, Constance Leduc. 1991, 260 pages. Code 208. Prix: 20,00 \$. En vente chez Modulo Éditeur (514) 738-9818.

Pour aider vos élèves à se familiariser avec les droits et libertés reconnus dans notre société, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a préparé un guide proposant 30 activités variées : discussions à partir de mises en situation, jeux de rôles, questionnaires, recherches, visionnement de documents audiovisuels, etc.

Les activités proposées correspondent à différents programmes, tels l'enseignement moral de la 4^e secondaire, la formation personnelle et sociale, l'éducation au choix de carrière et l'histoire.

- **L'éducation aux droits et aux responsabilités au primaire** – Recueil d'activités. Nicole Pothier, avec la collaboration de Michel Leclerc, Paule Charbonneau et Louise Lepage. 1998, 144 pages. Prix: 19,95 \$. En vente chez Chenelière/McGraw-Hill (514) 273-8055. Télécopieur : (514) 276-0324. Courrier électronique : chene@dlcmcgrawhill.ca.

Cet ouvrage propose des activités abordant les thèmes suivants : l'enseignement des droits et libertés de la personne, les relations entre pairs, l'exercice démocratique de l'autorité, la définition et l'adoption de règles de vie, le règlement pacifique des conflits, les réactions à la discrimination, à l'injustice, aux inégalités.

- **L'éducation aux droits et aux responsabilités au secondaire** – Recueil d'activités. Ginette Brochu, Carole Deschamps, avec la collaboration de Constance Leduc. 1998, 128 pages. Prix: 17,95 \$. En vente chez Chenelière/McGraw-Hill (514) 273-8055. Télécopieur : (514) 276-0324. Courrier électronique : chene@dlcmcgrawhill.ca.

Liste des activités proposées dans ce recueil

Activités pour la première partie de la session de formation

- Activité 1 Droits et libertés de la personne, quels sont-ils?
- Activité 2 Quel document correspond à quelle date?
- Activité 3 Comparaison entre la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Activité 4 Que pensez-vous des affirmations suivantes sur l'application des droits et libertés de la personne?
- Activité 5 Quels sont les droits en cause? L'histoire de Pedro

Activités pour la deuxième partie de la session de formation

- Activité 6 Que pouvons-nous faire? L'exercice des droits et libertés de la personne dans une situation de conflits de droits
- Activité 7 La discrimination : comment la reconnaître et la contrer
- Activité 8 La parole est à vous
- Activité 9 Le harcèlement sexuel : mythes et réalités

Activité pour la troisième partie de la session de formation

- Activité 10 Au travail !

Déclaration universelle des droits de l'homme – 50^e anniversaire

Levier d'action pour un monde plus humain

Session de formation

Première partie

- Déclaration universelle des droits de l'homme – contexte d'adoption et contenu des 30 articles
- Déclaration universelle des droits de l'homme – évolution et développement au plan international – les 50 dernières années
- Droits et libertés de la personne au plan national – *La Charte des droits et libertés de la personne* du Québec – Contenu

Deuxième partie

- Exemples d'application – Questions posées par l'application des droits et libertés de la personne dans la vie en société
- Défis à venir pour les 50 prochaines années

Troisième partie

- Passons à l'action! – Que pouvons-nous faire dans notre milieu?
- Quels défis nous apparaissent les plus urgents, les plus importants?

Évaluation de la rencontre

Activité 1

Droits et libertés de la personne, quels sont-ils?

- **Pouvez-vous nommer les principaux droits et libertés de la personne?**

- **Quelle est la finalité poursuivie par la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés?**

- **Quelles sont les limites à l'exercice des droits et libertés?**

Activité 2

Quel document correspond à quelle date?

• <i>Charte des droits et libertés de la personne du Québec</i>	
• <i>Convention sur les droits de l'enfant</i>	
• <i>Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique</i>	
• <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	
• <i>La «Grande Charte»</i>	
• <i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i>	
• <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	
• <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	

1215 – 1776 – 1789 – 1948 – 1975 – 1978 – 1982 – 1989

En regardant le texte de la Déclaration et le texte de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec :

- **nommez les droits et libertés communes aux deux documents et les droits et libertés spécifiques à chaque documents.** (Vérifiez vos réponses en consultant l’affiche comparant la Déclaration universelle des droits de l’homme et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ou avec le texte de la feuille réponse qui reprend la comparaison.)

En vous inspirant du document d’information, répondez aux questions suivantes :

- **selon vous, pourquoi la Déclaration universelle des droits de l’homme représente-t-elle un moment important de l’histoire contemporaine justifiant d’en souligner le 50^e anniversaire?**

- **Quels éléments de la Déclaration universelle des droits de l’homme justifient son qualificatif «d’universel»? Quelles sont les limites à cette affirmation?**

Activité 4

Que pensez-vous des affirmations suivantes sur les droits et libertés de la personne?

- **On parle trop des droits et pas assez des responsabilités.**

- **L'exercice des droits et libertés de la personne est une cause de violence.**

- **Les droits et libertés de la personne empêchent l'autorité d'agir.**

Activité 5

Quels sont les droits en cause? L'histoire de Pedro

L'activité consiste à identifier les droits en cause dans chaque situation décrite, à l'aide de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Énoncé 1

Pedro étudie à l'école du quartier. Il y est depuis peu de temps puisqu'il vivait au Salvador avant de venir au Québec.

Énoncé 2

La fin de semaine n'est pas synonyme de congé pour Pedro, puisqu'il suit des cours d'espagnol tous les samedis. Ses parents tiennent à ce qu'il continue l'apprentissage de sa langue maternelle afin de communiquer avec les membres de sa famille ou de sa communauté.

Énoncé 3

Pedro et sa famille sont venus s'installer au Québec parce que, dans leur pays d'origine, ils avaient des opinions politiques qu'ils ne pouvaient exprimer sans risquer d'être arrêtés ou pourchassés. Ils savent qu'ici, ils ne seront pas persécutés s'ils disent ouvertement ce qu'ils pensent. Ils se sentent en sécurité pour exprimer leurs opinions.

Énoncé 4

Pedro et sa famille ne sont pas catholiques, même si la majorité des Salvadoriens le sont.

Énoncé 5

Aujourd'hui, Pedro et sa famille se sentent libres. Ils peuvent vivre en sécurité, exprimer leurs idées, pratiquer la religion de leur choix et circuler librement.

Activité 6

Que pouvons-nous faire?

L'exercice des droits et libertés de la personne dans une situation de conflit de droits

Situation

Liberté : pouvons-nous tout dire et presque tout faire ?

André prépare une activité pour un groupe de jeunes qui doivent venir à la Maison des jeunes le lendemain soir. Il s'est retiré dans une petite pièce pendant que se prépare dans la grande salle une soirée de musique : quatre jeunes s'activent à installer micro, ampli, lumière, chaises, etc. On attend près de 100 jeunes. Tout en travaillant, les jeunes discutent entre eux :

– *J'espère que la gang de Fred ne viendra pas ce soir, sinon je vais leur organiser le portrait... Gang de p'tits baveux.*

– *Les Noirs, ils sont tous pareils. On n'aurait jamais dû les laisser entrer au Canada. Juste des problèmes avec eux autres. Ils se croient tout permis, ils nous écoeurent tout le temps. Avant, c'était des esclaves et maintenant ils veulent se venger sur nous autres.*

– *En tout cas, les Blancs sont supérieurs aux Noirs; ça toujours été comme ça et il faut que ça reste comme ça. Moi je suis dans une gang, on est pour le White Power et on veut que les Noirs gardent leur place.*

André entend ces propos... et reconnaît bien deux jeunes Skinheads qui se vantent régulièrement devant les autres de «remettre les Noirs à leur place». Leur présence n'augure rien de bon pour la soirée...

André doit-il intervenir? Il s'est déjà fait répondre que chacun a droit à son opinion et qu'il n'a pas à leur faire la morale. Ils ne sont pas les seuls à penser comme ça : des milliers de personnes aux États-Unis sont organisés ensemble pour se «débarrasser des Noirs». Ils veulent faire pareil ici.

Que devrait faire André?

- *Rien?*
- *Leur interdire de parler ainsi?*
- *Leur interdire l'entrée à la soirée?*
- *Les aviser que de tels propos sont inacceptables et les prévenir pour la soirée à venir : pas de provocation?*
- *Autre suggestion :*

Activité 7

La discrimination : comment la reconnaître et la contrer

Première situation

Un horaire de travail problématique

Madame Bérubé est chauffeure d'autobus scolaire dans la région de Hull. Son horaire régulier de travail est le suivant : 7h00 à 9h00 le matin et 15h00 à 17h00 l'après-midi, du lundi au vendredi.

Madame Bérubé a adhéré depuis peu à une religion : «Les Adventistes du 7^e jour», dont un des préceptes exige de ne pas travailler après le coucher du soleil le vendredi après-midi.

Madame Bérubé demande donc à son employeur, monsieur Girard, propriétaire de la compagnie d'autobus Girard enr., de modifier son horaire de travail et de la remplacer le vendredi après-midi durant les mois de novembre, décembre et janvier, soit trois mois où le soleil se couche tôt. Monsieur Girard refuse en disant qu'il ne peut pas embaucher un autre employé pour la remplacer... que, de toutes façons, quand elle a postulé pour l'emploi, madame Bérubé connaissait bien les exigences du travail de chauffeure et l'horaire et qu'elle a accepté les conditions en toute connaissance de cause.

La semaine suivante, madame Bérubé est absente le vendredi après-midi. Le soir, elle reçoit un téléphone de monsieur Girard l'avisant qu'elle est congédiée pour absence injustifiée.

Madame Bérubé lui répond qu'il ne peut pas la congédier parce que c'est de la discrimination, et elle l'avise qu'elle va porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

- *Qui, de madame Bérubé ou de monsieur Girard, a raison? Pourquoi?*
- *Quels sont les droits en cause dans cette situation?*

- *Y a-t-il discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec?*

(Pour la définition de la discrimination, vous pouvez vous référer au document d'information, à la troisième partie.)

- *Quels sont les recours possibles?*

Deuxième situation

Le logement convoité

Monsieur Pham, un Vietnamien, son épouse et leurs deux enfants veulent louer un logement, un 4 pièces et ½. Monsieur Bélanger, le propriétaire, leur fait visiter le logement. Tout semble bien aller... Monsieur Pham le rappelle le lendemain pour lui dire qu'il serait intéressé à signer le bail. Monsieur Bélanger leur répond que le logement est loué.

Déçu, monsieur Pham cherche un autre logement et, tout en cherchant, passe à nouveau dans la rue où se trouve le logement déjà visité et supposé loué. Or, l'affiche «logement à louer» est encore là. Monsieur Pham demande à un collègue de travail d'appeler pour vérifier si le logement est bel et bien libre ou s'il a effectivement été loué.

Le logement n'est pas loué. Monsieur Pham rappelle le propriétaire, qui lui répond que le logement est trop petit pour quatre personnes, que leurs revenus sont trop bas et qu'ils ne pourront payer le loyer. Devant l'insistance de monsieur Pham, monsieur Bélanger lui répond qu'il ne veut pas louer à des immigrants et que c'est son droit de propriétaire de pouvoir choisir ses locataires. Il ne veut pas de «troubles».

- *Qui, de monsieur Pham ou de monsieur Bélanger a raison? Pourquoi?*
- *Quels sont les droits en cause dans cette situation?*
- *Y a-t-il discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec?*

(Pour la définition de la discrimination, vous pouvez vous référer au document d'information, à la troisième partie.)

- *Quels sont les recours possibles?*

Troisième situation

Un climat de travail empoisonné.

Karine travaille comme couturière à la compagnie «Vêtements jolis» depuis 6 mois. Elle aime son travail et elle s'entend bien avec tout le monde. Depuis deux semaines, un nouveau contre-maître, monsieur Dupuis, est arrivé et il témoigne beaucoup de sympathie et d'attention envers Karine. Cette dernière en est flattée.

Cependant, depuis quelques jours, l'attitude de monsieur Dupuis change : regards insistants, frôlements, etc. Quelque chose de trouble dans cette attitude dérange Karine. Un soir, en quittant la manufacture, elle l'aperçoit qu'il l'attend. Il lui offre de venir prendre un apéritif chez lui et lui fait des propositions de nature sexuelle à peine voilée. Karine refuse. Il insiste et elle lui dit clairement qu'elle n'est pas intéressée à sortir avec lui, qu'elle l'apprécie au travail et qu'elle veut «que ça reste comme ça »!

Monsieur Dupuis est fâché : il ne dit mot et part en claquant la portière de sa voiture. Le lendemain, durant la pause café, il ridiculise Karine devant tout le monde. De plus, il lui donne de plus en plus d'ouvrages à faire et critique son travail en disant qu'elle fait trop d'erreurs. Il la surveille continuellement et la dénigre auprès des autres employées.

Karine sent l'agressivité grandir envers elle. Elle commence à avoir peur, mais elle se sent gênée d'en parler. Elle a honte. Son travail s'en ressent. Peu de temps après, le patron la convoque pour lui dire que le contremaître de son service a déposé une plainte contre elle : son rendement est insuffisant. Il lui demande de corriger la situation, sinon il ne pourra pas la maintenir dans son poste.

Karine est découragée. Ses absences se multiplient. Elle est anxieuse et ne veut plus retourner travailler. Un jour, elle reçoit une lettre de congédiement pour absences répétées.

- *Que peut faire Karine?*

Activité 8

La parole est à vous

Commentez les affirmations suivantes :

«Celui qui s'endort en démocratie peut bien se réveiller en dictature.»

René Cassin

«...les droits reconnus par la Déclaration n'existent vraiment que dans la mesure où leurs titulaires les exercent. On apprend à être libre. On peut aussi y renoncer. Les lois les meilleures, les mieux appliquées, ne sont rien si l'homme préfère l'assistance et la dépendance. Les libertés peuvent mourir de ne pas servir assez, de ne pas être assez prisées, assez aimées.»

Javier Perez de Cuellar

En lisant l'article *Charte des droits et débat public : au pays des têtes qui roulent*, que pensez-vous des affirmations suivantes contenues dans l'article :

- Sur la prolifération de la codification et de la réglementation.
- Sur la disparition de l'espace pour un débat public.

Activité 9

Le harcèlement sexuel : mythes et réalités

Cette activité est extraite d'un document produit par le ministère de l'Éducation du Québec, Coordination à la condition féminine : *Le harcèlement sexuel en milieu scolaire. Implantation d'une politique. Session de perfectionnement, recueil d'activités pour les élèves*, 1994.

Le harcèlement sexuel : mythes et réalités	VRAI	FAUX
1. L'individu harceleur est facilement identifiable.		
2. La personne harcelée est surtout jeune et jolie.		
3. Le cadre ou la cadre qui reçoit les plaintes déposées pour harcèlement fait toujours preuve d'une grande ouverture d'esprit.		
4. On a sans peine la collaboration des collègues lorsqu'une personne se plaint de harcèlement.		
5. Les femmes qui se trouvent dans cette situation y sont parce qu'elles le veulent bien.		
6. Le harcèlement se distingue aisément du flirt amical.		
7. Si on ne me harcèle qu'une fois, ce n'est pas du harcèlement.		

8. Le harcèlement sexuel est un phénomène naturel, un comportement humain avec lequel on doit apprendre à vivre.		
9. Les hommes sont aussi souvent victimes de harcèlement sexuel que les femmes.		
10. Les accusations de harcèlement sexuel sont généralement fausses ou injustifiées, motivées par le mépris et la vengeance.		
11. La meilleure façon de faire cesser le harcèlement sexuel est de l'ignorer.		
12. Toutes les femmes finissent par adopter le même seuil de tolérance par rapport au harcèlement sexuel.		
13. C'est seulement dans les rapports hiérarchiques, par exemple, patron – secrétaire, que peut apparaître le harcèlement.		
14. La plupart des femmes ont provoqué le harcèlement, soit par leur habillement, soit par leur comportement.		
15. Le harcèlement sexuel est avant tout une affaire individuelle.		

Activité 10

Au travail !

Cette activité vise à mettre en place un projet dans notre milieu pour faire connaître et appliquer les droits et libertés de la personne. Voici quelques repères.

- Pourquoi ce projet?
 - Quels en sont les objectifs cognitifs? Quelles connaissances seront développées?
 - Quels en sont les objectifs affectifs? Quelles attitudes voulez-vous modifier?
 - Quels comportements souhaitez-vous modifier ou développer?

- Pour qui ce projet?

- Comment le définir?
 - Quelles sont vos stratégies?
 - Quels sont les moyens utilisés?
 - Quelles ressources sont nécessaires?
 - Combien de temps durera le projet? Quelles sont les étapes prévues?
 - Comment évaluer les résultats obtenus?

SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS

par
l'Association canadienne pour les Nations Unies

PROGRAMME D'ACTION COMMUN

1. Mettre à profit des activités déjà connues

Bien que ce soit enrichissant, organiser une activité d'envergure à partir de zéro exige énormément de temps et d'efforts. Or, certaines activités ont lieu tous les ans dans chaque collectivité et vous pourriez en profiter pour y intégrer un thème sur les droits de la personne. Pour épargner temps et travail, de manière à pouvoir ensuite vous consacrer à des activités commémoratives plus particulières ou spéciales, envisagez de communiquer avec les organisateurs d'activités déjà établies, pour voir si vous ne pourriez pas collaborer avec eux ou vous charger entièrement de telle ou telle activité, en y intégrant le thème de la Déclaration en 1998. Voici quelques idées.

- Abordez les organisateurs d'activités existantes (ex. : la Marche de la Journée de la femme, la Journée de fierté des lesbiennes et des gais, la Semaine des aînés, etc.), pour attirer l'attention sur les droits de la personne, tant les droits de groupes précis (les femmes ou les enfants, par exemple) que ceux de la collectivité en général.
- Abordez les organisateurs des festivals locaux (multiculturalisme, arts, musique, etc.) et faites valoir auprès d'eux l'avantage d'axer leur programme sur la Déclaration des droits de l'homme. Ils ont besoin de donner des thèmes à leur saison, de toute façon!
- Adoptez la même démarche auprès des établissements culturels de votre localité. Chaque troupe de théâtre ou ensemble musical, chaque galerie ou musée a besoin de planifier une série de programmes pour sa saison 1998. Pourquoi ne pas fonder ces plans ou une partie d'en-tre eux sur un thème relatif aux droits de la personne?

- L'idée vaut aussi pour les grandes manifestations locales. Demandez aux organisateurs de l'activité d'intégrer un thème sur les droits de la personne à leurs plans.
- Profitez des journées concernant indirectement les droits de la personne au cours de l'année (Journée du patrimoine autochtone, Fête du travail, Journée internationale de la femme, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale). Organiser des activités ces jours-là, ou y participer, constitue une bonne façon de mettre les droits de la personne en lumière et d'en faire découvrir de nombreux aspects au cours de l'année. Cela donne aussi aux médias un axe particulier à suivre.
- Mettez-vous en rapport avec des groupes locaux de bienfaisance; ils tiennent des réunions hebdomadaires ou mensuelles et pourraient profiter de vos idées sur les thèmes à examiner. Ce pourrait être une bonne occasion de militer pour l'ONU devant un nouvel auditoire.

2. Activités spéciales

Il y a des milliers d'activités de différents genres que l'on peut organiser pour souligner l'anniversaire de la Déclaration. Tenez une séance de remue-méninges pour choisir celles qui sont les plus indiquées dans votre localité. Voici plusieurs idées issues de la consultation; elles vous mettront peut-être sur d'autres pistes.

- Organiser une conférence ou un colloque sur la Journée des droits de l'homme (le 10 décembre), afin d'informer la population sur les droits de la personne et de donner aux médias un point de mire. À la faveur d'une conférence, vous pourriez renseigner la population sur diverses questions relatives aux droits de la personne et le faire plus en profondeur qu'au moyen de nombreuses autres activités. Cela pourrait même devenir une activité annuelle destinée à souligner l'une des plus importantes journées du calendrier de l'ONU.

- Demander à un éminent membre des milieux littéraires de parler en public de l'importance de la liberté d'expression, ou encourager la bibliothèque locale à mener un tel projet pour contribuer aux fêtes du cinquantième.
- Organiser un concours à l'intention des dessinateurs humoristiques ou des artistes en leur demandant de présenter des œuvres sur le thème des droits de la personne; ce peut être là un bon projet à mener en collaboration avec l'école d'art de votre localité.
- Organiser et encourager la création de murales communautaires sur les murs de propriétés publiques ou privées (après avoir obtenu les permissions nécessaires, bien sûr). Le thème : la Déclaration!
- Demander aux universités de décerner un diplôme honorifique à des militants s'étant distingués au nom des droits de la personne. Le travail de ces «apôtres» sera ainsi reconnu, et vous donnerez aussi aux médias un point de départ d'où ils pourront couvrir la question des droits de la personne.
- Organiser une série de conférences ou de réceptions sur les droits de la personne, en y invitant des spécialistes de la question à l'échelle locale, nationale ou internationale. Songez à inviter des universitaires, des défenseurs des droits de la personne ou des observateurs chargés de veiller au respect de ces droits, des casques bleus, des travailleurs de l'aide humanitaire, ou des membres de la Commission des droits de la personne.
- Mettre l'accent sur des membres de la collectivité dont les droits ont été violés. Ce peut être l'occasion idéale de nouer des liens avec d'autres organismes locaux pour mener des activités avec eux. Le sort des réfugiés, surtout ceux qui viennent de pays où les droits de la personne sont bafoués, constitue à cet égard un thème ayant un rapport clair avec l'ONU. Vous prêterez ainsi main-forte à des groupes ayant besoin d'aide et mettrez en lumière les souffrances de millions de personnes subissant des violations flagrantes de leurs droits personnels; vous mobiliserez peut-être l'opinion publique en l'amenant à réclamer une promotion et une protection accrues des droits de la personne.

- Demander à des marchands-détaillants de monter dans leurs vitrines des expositions sur les droits de la personne et sur le cinquantenaire de la Déclaration. Il serait peut-être possible de transformer cette activité en concours, de manière à souligner publiquement la contribution des gagnants (et des autres participants).
- Reprendre la même idée dans des endroits publics : bibliothèques, hôtels de ville, centres communautaires, etc.
- Dresser une «fiche des résultats», comme le fait souvent le mouvement écologique, pour évaluer ce que font les gouvernements national et provincial en faveur des droits de la personne.
- Songer à des façons de rendre hommage aux héros locaux des droits de la personne, en particulier à ceux qui sont méconnus. Cela donne un thème précis aux médias et peut inciter des gens à se mettre à promouvoir les droits de la personne.
- Monter des «foires de la justice sociale», où le public peut se renseigner dans le contexte d'un festival. Nous sommes tous plus disposés à apprendre quand nous pouvons le faire dans un cadre agréable.
- Organiser la confection d'une courtepointe des droits de la personne et demander à chaque collectivité ou groupe participant d'en créer un morceau. Chaque morceau peut illustrer un aspect particulier de la question ou se rapporter à une personne ou à un groupe qui «a influé sur le cours des choses».
- Concevoir un mécanisme pour désigner des personnes de votre localité qui ont fait progresser la cause des droits de la personne au Canada et à l'étranger. Demander à un jury de choisir les gagnants et de leur rendre hommage comme il convient.

3. Administration locale et groupes communautaires

De toute évidence, on peut faire beaucoup plus pour marquer le cinquantenaire si d'autres groupes se mettent aussi de la partie. Plus nous amènerons d'autres intervenants à sensibiliser toujours davantage le public au texte de la Déclaration et aux droits de la personne en général, mieux cela vaudra. Voici quelques idées cadres sur des partenaires que vous réussirez peut-être à convaincre de prendre activement des mesures pour célébrer le cinquantenaire.

- Encouragez les municipalités à vous aider à sensibiliser l'opinion aux droits de la personne. Comme elles font souvent des proclamations, demandez-leur de consacrer des journées à des thèmes relatifs aux droits de la personne, de faire venir alors des conférenciers et de présenter des activités. Invitez-les à participer à des programmes coopératifs sur ces droits par l'entremise de leurs organismes d'affiliation tels que la Fédération canadienne des municipalités. Proposez aux localités de trouver des moyens de souligner divers aspects de la Déclaration, par exemple, en profitant de dates importantes sur les plans local ou national (Journée de la femme, Journée des autochtones, Fête du travail, etc.). Ces questions dépassent de loin le cadre du 10 décembre, et il y a dans l'année toutes sortes de dates dont le thème peut servir de point d'ancrage (si l'une ne s'y prête pas bien, une autre conviendra mieux!).
- Cherchez des façons de travailler dans une coalition d'organismes dont l'objectif commun consiste à mettre la Déclaration en lumière; chacun s'occupe alors d'activités données et/ou assume des responsabilités particulières, et l'on fait le plus de publicité possible sur les diverses activités. Dressez une liste d'activités et transmettez-la aux membres de la coalition.
- Faites le lien avec d'autres décennies en cours (ONU) et faites valoir les rapports existant avec d'autres groupes s'intéressant à toutes ces questions. Mentionnons ici deux options évidentes : la Décennie internationale de l'élimination de la pauvreté et la Décennie internationale des populations autochtones. Il conviendrait aussi de songer aux défis qu'il y aura à relever au-delà de 1998, en établissant un lien avec le thème de 1999, Année internationale des personnes âgées.

- L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme a marqué le début d'une évolution remarquable dans la rédaction et la proclamation d'importants instruments juridiques en la matière : les déclarations et les conventions ultérieures sont de plus en plus devenues les normes par rapport auxquelles les pays ont dû rendre des comptes quant à la manière dont ils traitent et protègent les droits de toutes les personnes. Cherchez des façons de faire participer des membres de la profession juridique de votre localité à des discussions sur cette extraordinaire évolution des choses.

4. Éducation

La meilleure façon de protéger les droits de la personne consiste sans doute à renseigner la population sur la question et à en favoriser la compréhension. Par conséquent, «éduquer» les gens, et surtout les jeunes, sur les droits de la personne représente un objectif primordial de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration. Voici quelques idées sur des activités permettant de renseigner la population, et en particulier les jeunes, sur les droits de la personne.

- Sollicitez activement les écoles qui organisent déjà des simulations de l'ONU ou qui y participent, et encouragez-les à ajouter un volet «droits de la personne» à leur travail, en réservant, par exemple, une journée aux activités de la Commission des droits de l'homme.
- Intéressez les jeunes enfants à la question grâce à des activités scolaires et parascolaires créatrices. Lancez, par exemple, un concours de création d'affiches sur chacun des articles de la Déclaration; un jury de pairs examinera les affiches et choisira les meilleures. Ou encore, un concours de «dissertations» ou un débat. Il est parfois possible de trouver un commanditaire local qui fournira les prix à remettre aux gagnants et qui financera les campagnes de publicité nécessaires.
- Encouragez les clubs de bienfaisance à mener ou à soutenir des activités d'information sur les droits de la personne à l'intention expresse des jeunes ou des personnes âgées.

- Encouragez l'organisation de programmes de formation du personnel enseignant (au niveau préparatoire, à l'École normale, et dans le cadre des journées de perfectionnement professionnel), pour l'aider à se préparer à présenter en classe la matière relative aux droits de la personne.
- Reproduisez la Déclaration sous diverses formes (signets de livre, brochures, boîtes de céréales, contenants de lait) et distribuez-la pour la faire connaître et comprendre davantage (autre occasion de se gagner l'appui d'entreprises commerciales).

5. Les médias

Les médias sont essentiels pour communiquer au grand public les messages du cinquantenaire. Il est donc primordial de collaborer étroitement avec eux et d'obtenir qu'ils fassent la promotion de vos manifestations (sous autant de formes et en aussi grand nombre que possible). Les médias peuvent soutenir votre travail de bien d'autres façons.

- Demandez aux médias locaux d'écrire des articles sur la situation des droits de la personne dans votre collectivité, pour souligner le cinquantenaire de la Déclaration.
- Les journaux de quartier ou les journaux communautaires mettent souvent en évidence des personnalités locales; encouragez-les et aidez-les à trouver des gens qui ont fait avancer la cause des droits de la personne. C'est là une question qui intéresse tout autant les groupes locaux que le pays tout entier.
- Les mêmes idées valent pour les stations locales de radio et de télévision.

Comment transformer une idée en une réalisation concrète

Une fois que vous avez cerné des projets réalistes auxquels vous pourriez donner suite, il faut les réaliser. Les problèmes habituels relatifs aux ressources humaines et financières se posent. Il importe aussi que ce soit un projet présentant de l'intérêt pour une bonne proportion de la collectivité et offrant de nombreuses possibilités de collaboration. Voici quelques conseils dont vous pourriez tirer parti au moment où vous dresserez vos plans annuels (ou pluriannuels).

- Tous les gouvernements provinciaux ont fait savoir qu'ils souligneraient le cinquantième d'une façon ou d'une autre. En fait, les premiers ministres se sont engagés à l'intégrer aux plans de leurs provinces respectives, dans la déclaration qui a été publiée à la fin de la Conférence annuelle des premiers ministres en 1996. Rappelez-leur cette promesse! Il doit bien y avoir des ressources dont les ONG pourraient profiter.
- Songez à des moyens d'amener les entreprises locales à souligner le cinquantième. Même les petites entreprises peuvent commanditer des activités communautaires si elles reçoivent une publicité appropriée en échange.
- Voyez comment vous pourriez profiter du fait que nous sommes au milieu de la Décennie de l'éducation sur les droits de l'homme (l'UNESCO étant l'organisme promoteur).
- Demandez-vous comment vous pourriez évoquer le rôle que le Canadien John Peters Humphrey (qui a rédigé la première ébauche de la Déclaration et qui a dirigé, pendant plusieurs années, la Division des droits de l'homme de l'ONU), afin d'accroître l'intérêt à l'égard de la Déclaration et de sensibiliser davantage la population à ce qu'elle signifie. Comment porter à l'attention du public les grandes réalisations de cet homme, pourtant si peu connues? La Société canadienne des postes émettra sans doute un timbre commémoratif; le bureau de poste local accepterait-il de commanditer une activité connexe (ou de vous laisser organiser dans ses locaux une exposition d'oeuvres d'artistes locaux)?

- Abordez la question des liens existant entre les responsabilités inhérentes à la citoyenneté et les droits de la personne. Incitez les gens à réfléchir aux responsabilités leur incombant du fait que leurs droits sont garantis : avoir des droits, c'est bien beau, mais ces droits s'accompagnent de responsabilités!

FEUILLE RÉPONSE
QUELQUES ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS

Activité 1

Droits et libertés de la personne, quels sont-ils?

**Le document d'information peut servir de référence
pour étayer les éléments de réponse proposés**

- *Pouvez-vous nommer les principaux droits et libertés de la personne?*

Partir de l'énumération proposée par les participants et compléter à l'aide de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. en faisant ressortir les principales parties de la Charte : les droits et libertés fondamentaux (art 1 à 9), les droits politiques (art 21 et 22), les droits judiciaires (art 23 à 38), les droits économiques et sociaux (art 39 à 48) et le droit à l'égalité (art 10 à 20).

- *Quelle est la finalité poursuivie par la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés?*

Mieux vivre ensemble. En se basant sur les besoins de chaque être humain, reconnaître que des conditions sont nécessaires pour assurer non seulement notre survie, mais aussi notre développement et notre épanouissement, individuellement et collectivement. Ces conditions sont la définition et le respect des droits et libertés pour chaque personne en relation avec les valeurs importantes de la société à un moment donné. Les droits et libertés de la personne évoluent donc continuellement, puisque les situations de compromission se modifient et que les conditions requises pour assurer notre épanouissement se transforment également.

- *Quelles sont les limites à l'exercice des droits et libertés?*

Les droits et libertés de la personne ne sont jamais absolus. Ils sont toujours limités par :

- les droits et libertés d'autrui, tel que précisé dans le préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec : «*Considérant que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général*»;
- les valeurs démocratiques d'une société et des notions telles que l'ordre public et le bien-être général. Cela est prévu dans l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Un tel article se retrouve toujours dans les documents de protection des droits et libertés de la personne, tant dans les conventions et les pactes que dans les documents nationaux.

Ces notions, toujours présentes, doivent cependant être interprétées en fonction du contexte et de l'évolution des situations. C'est aussi l'importance de la réciprocité.

Protection des droits et libertés individuelles, droits d'autrui et valeurs démocratiques... L'articulation de ces notions cause parfois des **conflits de droits**, qu'il faut analyser et régler en conciliant, le plus possible, les droits des uns et ceux des autres, de même que les valeurs fondamentales d'une société. Dans une situation de conflit de droits, il faut :

- analyser les droits en cause de part et d'autre;
- prioriser, dans la situation, les droits les plus importants;
- rechercher une solution qui assure le respect des droits prioritaires tout en limitant le moins possible les droits des autres personnes en cause, quand c'est possible de le faire;
- appliquer la solution et assurer un suivi pour évaluer l'impact de la solution proposée.

FEUILLE RÉPONSE

Activité 2 – Quel document correspond à quelle date ?

- ***Charte des droits et libertés de la personne du Québec : 1975***

Une partie de la Charte a été mise en vigueur en 1975, soit la partie créant la Commission des droits de la personne. C'est une année plus tard, en juin 1976, que la Charte est entrée en vigueur intégralement. Depuis lors, la Charte a été modifiée plusieurs fois, notamment en 1983 pour y ajouter les programmes d'accès à l'égalité et, en 1990, pour instituer le Tribunal des droits de la personne, tribunal relevant de la Cour du Québec et chargé d'entendre les causes reliées à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. En 1995, la fusion entre la Commission des droits de la personne et la Commission de protection des droits de la jeunesse a créé un nouvel organisme : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse laquelle «*a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse.*»

- ***Convention sur les droits de l'enfant : 1989***

Adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1989, la Convention est entrée en vigueur en 1990 quand 20 pays l'eurent ratifiée. La Convention constitue l'énoncé le plus complet qui ait jamais été fait des droits de l'enfant et le premier texte qui donne à ces droits la force d'une norme de droit international. Le Comité des droits de l'enfant, créé par la Convention, est l'organe chargé d'examiner les rapports présentés par les pays signataires de la Convention. Le premier rapport devait être présenté deux ans après la ratification de la Convention et, par la suite, à tous les 2 ans.

- ***Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique : 1776***

«*Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés.*»

- ***Charte canadienne des droits et libertés : 1982***

La Charte canadienne contient essentiellement les droits civils et politiques. Ce sont : les libertés fondamentales, les droits démocratiques, les libertés de circulation, les droits judiciaires, le droit à l'égalité, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité lorsque le nombre le justifie. À cette liste s'ajoutent des droits propres au Canada, soit la partie sur les deux langues officielles et, au chapitre des dispositions générales, la garantie de certains droits et libertés ancestraux, issus de traités ou autres, des peuples autochtones du Canada, notamment : «*a) aux droits et libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763; b) aux droits et libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*»

- ***La Grande Charte : 1215***

Au Moyen Âge, une étape marquante est franchie par l'adoption, en Angleterre, d'une loi que l'on a appelée la *Grande Charte* ou *Magna Carta*. Cette loi restreignait le pouvoir absolu du roi sur ses sujets. Le roi n'avait plus droit de vie ou de mort. Les libertés et les règles du droit sont ainsi reconnus : nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est en conformité avec la loi. Le roi s'engage à se soumettre à la suprématie de la loi.

«*39. Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépossédé de ses biens, ou déclaré outlaw, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, et nous n'irons pas contre lui et nous n'enverrons personne contre lui, sans un jugement loyal de ses pairs, conformément à la loi du pays.*»

«*40. Nous ne vendrons, ni refuserons ou ne différerons le droit ou la justice à personne.*»

- ***Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : 1789***

«Article premier – Les hommes naissent libres et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées sur l'utilité commune.

Article 2 – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces Droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 4 – La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.»

- ***Loi canadienne sur les droits de la personne : 1978***

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* intervient dans les situations de discriminations, quand les personnes ou organismes en cause relèvent de la compétence fédérale. Des exemples : les télécommunications, comme Radio-Canada, les transports, comme Air-Canada, les banques en excluant toutefois les Caisses populaires. La Commission canadienne des droits de la personne est l'organisme chargé d'appliquer la loi canadienne.

- ***Déclaration universelle des droits de l'homme : 1948***

Présentée comme l'expression de «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations», la Déclaration universelle des droits de l'homme demeure une référence importante dans la définition de normes internationales en matière de protection des droits et libertés. La Déclaration contient 30 articles. René Cassin, l'un des rédacteurs, a souvent comparé la Déclaration au vaste portique ou à la façade d'un temple. Tous deux comportent un parvis, un soubassement, quatre colonnes égales sur lesquelles repose un fronton. Le «temple des droits de l'homme» sera complété par les «pactes» et les mécanismes d'application adoptés ultérieurement.

Le *parvis du temple* est figuré par le préambule de la Déclaration, affirmant la dignité humaine et la paix dans le monde à travers les sept considérants

Le *soubassement* exprime les grands principes de liberté, d'égalité, de fraternité et la prescription générale des discriminations.

La *première colonne*, les articles 3 à 11, est celle des droits et libertés d'ordre personnel : droit à la vie, droit à la liberté, droit à la sûreté de sa personne et les interdictions conséquentes, condamnation de l'esclavage et de la torture, ainsi que les droits judiciaires qui permettent de garantir ces droits personnels.

La *seconde colonne*, les articles 12 à 17, énonce les droits de l'individu dans ses rapports d'altérité et plus particulièrement avec les groupes sociaux. Il s'agit du droit d'avoir une résidence, de pouvoir circuler librement, de quitter son pays ou d'y revenir, le droit d'asile, le droit à l'honneur et à la réputation, le droit à la nationalité, le droit de se marier et de fonder un foyer, le droit de propriété.

La *troisième colonne*, les articles 18 à 21, présente les libertés publiques et les droits politiques fondamentaux : liberté de la pensée, de croyance, liberté de parole, d'expression, liberté de réunion et d'association, droit de prendre part à la vie publique et d'y exercer des responsabilités.

La *quatrième colonne*, les articles 22 à 27, énumère – pour la première fois dans une déclaration des droits – les droits économiques, sociaux et culturels : droit au travail, à la sécurité sociale, droit au repos et aux loisirs, droit à la santé, à l'alimentation, au logement, droit à la protection sociale en cas de maladie, de handicap, de chômage, de vieillesse, droit à l'éducation, à la vie culturelle.

Au dessus de ces quatre colonnes, se situe le *fronton* des articles 28 à 30, reconnaissant à toute personne le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Ces articles précisent

que ces droits ne peuvent être limités qu'à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et que chacun a des devoirs envers la communauté dans laquelle il vit.

FEUILLE RÉPONSE
QUELQUES ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS

Activité 3

**Comparaison entre la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la
Charte des droits et libertés de la personne du Québec**

- *Quelle différence y a-t-il entre une «déclaration» et une «charte»?*

Une déclaration est un document énonçant des principes, mais qui ne comportent aucune obligation juridique pour les États qui adoptent un tel document. Cependant, une déclaration est souvent complétée par l'adoption de documents au plan international tels que pactes ou conventions, lesquels lient les États signataires. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été complétée par l'adoption, en 1966, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par un protocole facultatif. L'ensemble forme la Charte internationale des droits de l'homme. Autre exemple : en 1959, l'ONU a adopté la Déclaration des droits de l'enfant énonçant 10 principes et, en 1989, elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant qui contraint les États signataires à mettre en œuvre les normes définies pour la reconnaissance concrète des droits de l'enfant. Une déclaration peut aussi être adoptée au plan national. Ainsi le Québec a adopté une Déclaration sur les relations interethniques et raciales.

Une charte est un document ayant une portée juridique réelle, au même titre que les pactes et conventions. Une charte est un document plus large, plus fondamental qu'une loi et fournit des règles d'interprétation applicables aux lois sectorielles. Ainsi, aucune loi adoptée au Québec ne peut contrevenir à la *Charte des droits et libertés de la personne*, sauf circonstance exceptionnelle, par le recours à la clause dérogatoire. Cette clause permet au législateur de soustraire certaines articles d'une loi à certains articles de la Charte.

- *Quel sont les recours existants en vertu de la Déclaration et de la Charte?*

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne prévoit aucun recours, puisque son application n'est pas juridiquement contraignante.

La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* prévoit un recours en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, tels que définis aux articles 10, 10.1 et 48. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit faire enquête lorsqu'une plainte est déposée en vertu de ces articles et doit obtenir réparation pour la personne ayant subi un préjudice quand l'enquête démontre le bien-fondé des allégations. La Commission doit rechercher un règlement à l'amiable et, à défaut d'entente entre les parties, peut déférer la cause devant le Tribunal des droits de la personne.

CATÉGORIES ADOPTÉES POUR LA PRÉSENTATION DES DROITS ET LIBERTÉS

- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*

Libertés et droits fondamentaux – articles 1 à 9.1

Droit à l'égalité – articles 10 à 20

Droits politiques – articles 21 et 22

Droits judiciaires – articles 23 à 38

Droits économiques et sociaux – articles 39 à 48

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Droit à l'égalité sans discrimination – articles 1 et 2

Droits et libertés d'ordre personnel – articles 3 à 11

Droits de l'individu dans ses rapports d'altérité, avec les groupes sociaux – articles 12 à 17

Libertés publiques et droits politiques – articles 18 à 21

Droits économiques, sociaux et culturels – articles 22 à 27

Devoirs des individus et des États – articles 28 à 30

COMPARAISON

Articles communs à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	Déclaration universelle des droits de l'homme
Art 1 Droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne	Art 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
Art 3 Libertés fondamentales ; conscience et religion, opinion et expression, réunion pacifique et association	Art 18 Liberté de pensée, de conscience et de religion Art 19 Liberté d'opinion et d'expression Art 20 Liberté et d'association et de réunion pacifique
Art 4 Droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation	Art 1 Liberté et égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits
Art 5 Droit au respect de sa vie privée	Art 12 Protection de la vie privée, de son domicile et d'atteintes à son honneur et à sa réputation
Art 6, 7, 8 Jouissance paisible, libre disposition des biens, inviolabilité du domicile	Art 12 Protection de la vie privée, de son domicile et d'atteintes à son honneur et à sa réputation Art 17 Droit à la propriété
Art 10 à 20 Droit à l'égalité	Art 2 Égalité sans discrimination Art 23 Droit au travail, à des conditions de travail équitables, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à un rémunération équitable, droit de fonder un syndicat
Art 22 Droit de se voter et de porter candidat	Art 21 Droit de participer aux affaires publiques, d'accéder aux fonctions publiques, droit de voter

<p>Art 23 à 38 Droits judiciaires</p> <p>23 Audition devant un tribunal indépendant et impartial</p> <p>24 Privation de la liberté pour les seuls motifs prévus par la loi</p> <p>24.1 Protection contre les saisies, perquisitions et fouilles</p> <p>25 Arrestation et détention dans des conditions humaines</p> <p>26 Régime de détention appropriée à son sexe, son âge et sa condition physique et mentale</p> <p>27 Droit de détention séparée jusqu'à l'issue du procès</p> <p>28 Droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention</p> <p>29 Droit de recourir à l'avocat, d'informer ses proches et d'être informé de ses droits</p> <p>30 Droit d'être amené promptement devant le tribunal ou relâché</p> <p>31 Droit d'être libéré sous cautionnement</p> <p>32 Droit de recourir à l'<i>habeas corpus</i></p> <p>32.1 Droit d'être jugé dans un délai raisonnable</p> <p>33 Droit à la présomption d'innocence</p> <p>33.1 Droit de ne pas témoigner contre soi</p> <p>34 Droit d'être assisté et représenté par un avocat</p> <p>35 Droit à une défense pleine et entière : droit d'interroger et de contre-interroger les témoins</p> <p>36 Droit d'être assisté d'un interprète</p> <p>37 Protection contre une condamnation rétroactive</p> <p>37.1 Protection contre une seconde condamnation pour la même infraction</p> <p>37.2 Droit à la peine la moins sévère quand modification entre l'infraction et la sentence</p> <p>38 Droit de ne pas être incriminé par son propre témoignage, sauf parjure ou témoignages contradictoires</p>	<p>Art 5 Interdiction de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Art 6 Reconnaissance de sa personnalité juridique</p> <p>Art 7 Égalité devant la loi et dans la loi</p> <p>Art 8 Recours effectif</p> <p>Art 9 Protection contre l'arrestation, la détention et l'exil arbitraire</p> <p>Art 10 Droit à une audition devant un tribunal indépendant, impartial</p> <p>Art 11 Droit à la présomption d'innocence</p>
--	--

Art 39 Droit à la protection	Art 25.2 Droit pour les enfants à une assistance spéciale
Art 40, 41, 42 Droit à l'instruction publique gratuite, droit de choisir entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral, droit de choisir des établissements d'enseignement privés	Art 26 Droit à l'éducation
Art 45 Droit à un niveau de vie décent	Art 22 Droit à la sécurité sociale Art 25 Droit à un niveau de vie suffisant
Art 46 Droit à des conditions de travail justes et raisonnables	Art 23 Droit au travail, à des conditions de travail équitables, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal à une rémunération équitable, droit de fonder un syndicat
Art 47 Égalité des époux dans le mariage	Art 16 Égalité dans le mariage
Art 9.1 Exercice des droits et libertés dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général	Art 29 Devoirs envers la communauté, limités à l'exercice des droits et libertés : droits d'autrui, morale, ordre public, bien-être général dans une société démocratique

**Articles spécifiques
à la *Charte des droits et libertés de la personne*
et à la *Déclaration universelle des droits de l'homme***

- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*

Article 2	Droit au secours
Article 9	Droit au secret professionnel
Article 21	Droit d'adresser des pétitions
Article 24	Privation de sa liberté pour les seuls motifs prévus par la loi
Article 43	Droits des minorités ethniques de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle
Article 44	Droit à l'information
Article 48	Droit à la protection contre l'exploitation pour les personnes âgées et les personnes handicapées

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Article 4	Protection contre l'esclavage et la traite des esclaves
Article 13	Liberté de circulation à l'intérieur de son pays et à l'extérieur
Article 14	Droit d'asile
Article 15	Droit à la nationalité
Article 23	Droit au travail, à la protection contre le chômage
Article 24	Droit au repos et aux loisirs
Article 27	Droit à la vie culturelle, droit de participer aux progrès scientifiques, droit à la protection des droits d'auteur
Article 28	Droit à des conditions de vie permettant l'application des droits et libertés
Article 30	Engagement des États à agir conformément aux droits et libertés énoncées dans la Déclaration

FEUILLE RÉPONSE
QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Activité 4

**Que pensez-vous des affirmations suivantes sur l'application
des droits et libertés de la personne?**

- *On parle trop des droits et pas assez des responsabilités*

Droits et responsabilités sont indissociables : la véritable reconnaissance des droits et libertés appelle, de manière incontournable, à la responsabilité et à la solidarité. Le préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec édicte, à son quatrième paragraphe que «*Les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.*» La notion de réciprocité concrétise cette interdépendance.

Il faut cependant reconnaître que la reconnaissance des droits et libertés origine de la nécessité de protéger les êtres humains contre les abus de toutes sortes. L'emphase a été mise sur la protection des droits individuels.

- *L'exercice des droits et libertés de la personne est une cause de violence*

Non! L'exercice des droits ne cause pas la violence; c'est même précisément le contraire. La connaissance et l'exercice des droits développent la responsabilité, le sens de l'équité, de la justice, de la solidarité et du respect de l'autre. La recherche de solutions pacifiques aux conflits permet justement de contrer la violence.

Une question demeure : la révolte contre l'oppression ou l'injustice peut-elle justifier, dans certains cas ultimes, le recours à la violence?

- *Les droits et libertés de la personne empêchent l'autorité d'agir*

Le respect des droits et libertés n'empêchent pas l'autorité d'agir, mais contredit certaines façons d'exercer l'autorité. L'exercice autocratique de l'autorité, l'arbitraire et toute situation d'abus contreviennent aux droits et libertés de la personne. Cependant, il est évident que l'exercice démocratique de l'autorité est essentielle au fonctionnement de toute institution, de la famille, à l'école, au travail, à la société dans son ensemble.

FEUILLE RÉPONSE

Activité 5

Quels sont les droits en cause? L'histoire de Pedro

Énoncé 1

Droit à l'instruction, article 40. «*Notre société nous reconnaît le besoin de faire les apprentissages nécessaires pour développer notre intelligence et nos aptitudes, avoir accès à la connaissance, à la culture, avoir accès à un travail nous permettant de subvenir à nos besoins et apporter une contribution à la société.*» (Page 55 du manuel de base *Pour mieux vivre ensemble*)

Énoncé 2

Droit des personnes appartenant à des minorités ethniques de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle, article 45. «*Notre société nous reconnaît le besoin d'assurer la survie et l'épanouissement de la culture du groupe auquel nous nous identifions.*» (Page 59 du manuel de base *Pour mieux vivre ensemble*)

Énoncé 3

Liberté d'opinion et d'expression, article 3. «*Notre société nous reconnaît le besoin de pouvoir nous faire notre propre opinion sur les choses et les communiquer aux autres.*» (Page 39 du manuel de base *Pour mieux vivre ensemble*)

Énoncé 4

Liberté de conscience et de religion, article 3. «*Notre société nous reconnaît le besoin de vivre selon nos propres convictions sur les plans moral et religieux, et d'en témoigner.*» (Page 40 du manuel de base *Pour mieux vivre ensemble*)

Énoncé 5

Droit à la liberté de sa personne, article 1. Liberté d'opinion et d'expression, article 3, liberté de conscience et de religion, article 3. «*Notre société nous reconnaît le besoin de jouir de la plus grande autonomie.*» (Pages 29, 35 et 40 du manuel de base *Pour mieux vivre ensemble*)

FEUILLE RÉPONSE
QUELQUES ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS

Activité 7

La discrimination : comment la reconnaître et la contrer

- *Première situation : Un horaire de travail problématique*

Cette situation illustre un cas de discrimination indirecte où l'employeur doit proposer, s'il le peut, un accommodement raisonnable afin de permettre la pratique religieuse. On peut se référer au document d'information à la partie qui présente la notion de discrimination directe, indirecte, systémique. Sur cette question, les notions d'accommodement raisonnable et de contrainte excessive sont également importantes.

Cette situation est intéressante aussi parce qu'elle illustre les adaptations requises par les différentes institutions dans une société pluraliste, d'une part, tout en conciliant, d'autre part, les exigences du travail à accomplir.

Enfin, le débat demeure entier sur la place que doit occuper la religion dans la société contemporaine : après un mouvement important pour la sécularisation des institutions, ne voit-on pas la religion revenir occuper de plus en plus cet espace? Est-ce souhaitable?

Quant aux recours, madame Bérubé peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, dont le mandat consiste à faire enquête pour rechercher les faits appuyant les allégations de discrimination et obtenir réparation si ces allégations sont prouvées.

- ***Deuxième situation : Le logement convoité***

Un exemple de discrimination directe : la raison du refus repose sur le motif «origine ethnique ou nationale», l'un des motifs de discrimination interdite apparaissant à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Un propriétaire peut certes choisir ses locataires, mais son choix doit se baser sur des informations pertinentes, soit la capacité d'une personne de payer le loyer. Les préjugés ne peuvent justifier un refus.

Quant aux recours, monsieur Pham peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, dont le mandat consiste à faire enquête pour rechercher les faits appuyant les allégations de discrimination et obtenir réparation si ces allégations sont prouvées.

- ***Troisième situation : Un climat de travail empoisonné***

Le harcèlement est interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (article 10.1). La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse définit en ces termes le harcèlement :

«Il s'agit d'une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétées et non désirées, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.»

Les manifestations peuvent être diverses :

- *demandes de faveurs sexuelles non désirées;*
- *attouchements, remarques, insultes, plaisanteries et commentaires à caractère sexuel portant atteinte à la dignité de la personne;*
- *intimidations, menaces, représailles, refus de promotion, congédiements ou autres injustices associées à des faveurs sexuelles non obtenues.*

En général, le harcèlement sexuel signifie des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif peut aussi être du harcèlement.»

Quant aux recours, Karine peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, dont le mandat consiste également à faire enquête pour rechercher les faits appuyant les allégations de harcèlement et obtenir réparation si ces allégations sont prouvées.

FEUILLE RÉPONSE

Activité 9

Le harcèlement sexuel : mythes et réalités

1 – Faux

L'individu harceleur peut être petit, grand et gros, gras, instruit ou non. Il n'y a pas d'individu type.

2 – Faux

Il n'y a pas de personne harcelée type non plus. Elles sont de tous les milieux, de tous les âges, de toutes les orientations sexuelles.

3 – Faux

Dans un premier temps, il arrive souvent que le ou la cadre soit perplexe et essaie de calmer la personne qui dépose la plainte. En général, la conclusion apportée aux plaintes déposées énonce que la personne harcelée est mutée ailleurs, donc pénalisée. Quant à l'individu harceleur, celui-ci s'en sort généralement beaucoup mieux, entre autres, il demeure souvent à son poste.

4 – Faux

Généralement, les collègues ferment les yeux ou nuisent à la personne harcelée, d'une part, parce que le harcèlement sexuel est un phénomène tabou et, d'autre part, parce qu'il est considéré comme un problème qui se passe entre deux personnes, ou encore comme un problème social.

5 – Faux

À cause de certains stéréotypes sociaux : le pouvoir social dont bénéficie l'homme et, pour les femmes, le peu de crédibilité qu'on leur accorde, la difficulté qu'elles éprouvent à se faire entendre, en plus du jugement de culpabilité qui pèse généralement sur elles, rendent l'idée même de la démarche extrêmement pénible.

6 – Vrai

Le harcèlement sexuel fait référence à la notion de non-consentement, tandis que le flirt se pratique entre partenaires consentants.

7 – Faux

Même si, généralement, le harcèlement sexuel implique la notion de répétition, il arrive qu'un seul geste, qui engendre un effet nocif continu, soit considéré comme du harcèlement sexuel. Par exemple, après un refus à la suite d'une demande de relation sexuelle, l'individu harceleur rend le climat de travail insupportable, en faisant des demandes déraisonnables.

8 – Faux

Il faut faire la distinction entre conditionnement et phénomène naturel. Le comportement de l'individu harceleur n'est pas causé par un gène particulier, mais par son éducation.

9 – Faux

Selon les données actuelles, dans la grande majorité des cas, ce sont d'abord les femmes qui sont harcelées par les hommes. Ensuite, il y a les cas où des hommes harcèlent des hommes et, enfin, ceux où des femmes harcèlent d'autres femmes.

10 – Faux

Porter plainte pour cause de harcèlement comporte d'énormes difficultés et exige beaucoup d'engagement personnel. D'ailleurs, la plupart des personnes harcelées attendent que la situation devienne intolérable avant d'agir, car elles sont conscientes des difficultés qu'elles rencontreront.

11 – Faux

Faire l'autruche ne peut qu'aggraver la situation. La plupart du temps, l'individu harceleur passera de la subtilité au harcèlement de plus en plus direct, de plus en plus difficile à tolérer. Ne rien dire peut être interprété de bien des manières : comme signe d'approbation ou d'hésitation permettant d'insister ou comme signe de sa peur de refuser, donc un signe de faiblesse pouvant être utilisé contre la personne harcelée. Dans tous les cas, le silence rend vulnérable et ne pourra qu'encourager l'individu harceleur.

12 – Faux

En fait, chacun possède un seuil de tolérance qui lui est propre. le seuil de tolérance, c'est la limite de ce qui est supportable et acceptable par une personne

13 – Faux

Le harcèlement peut être présent dans n'importe quel type de rapports.

14 – Faux

Même si l'individu harceleur invoque souvent l'âge, l'apparence physique ou l'attitude de la personne harcelée comme prétexte, ces facteurs ne devraient jamais être pris en considération, car il n'y a aucune raison qui justifie quelque forme d'agression que ce soit. Ce serait alors reconnaître une part de responsabilité à la personne harcelée. De plus, le désir sexuel n'est pas en cause dans le harcèlement. Il s'agit plutôt d'un désir de pouvoir, sous toutes ses formes, manifesté par l'individu.

15 – Faux

C'est essentiellement un phénomène qui interpelle chacune et chacun comme être social, à cause de la violence qui lui est inhérente et des conséquences sur les personnes et l'environnement de travail.